



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 00 72 4

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Portant Autorisation d'exploiter une  
carrière de sables et graviers pour la  
société SABLES GRAVIERS SERVICES  
au lieu-dit «Le Piau» sur la commune  
d'ORLEAT**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;  
VU le Nouveau Code Minier ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Puy de Dôme ;  
VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05/03459 du 7 octobre 2005, ayant autorisé la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit « Le Piau » ;  
VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 24 avril 2007, annulant l'autorisation préfectorale précitée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 mettant en demeure la Société Sables Graviers Services de régulariser sa situation administrative ;  
VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 2 décembre 2008, confirmant l'annulation de l'autorisation préfectorale précitée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2009, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat durant 24 mois ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 novembre 2012, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat sur une durée n'excédant pas 18 mois ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2014, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat sur une durée n'excédant pas 15 mois ;

VU la demande, en date du 30 juin 2014, présentée par la société Sables Gravier Services, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur le territoire de la commune d'Orléat ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 février 2015, qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Orléat et des communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Dorat, Peschadoires, Thiers et Noalhat du département du Puy de Dôme ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 12 novembre 2014 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 avril 2015 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis du 12 novembre 2014 que l'enjeu de la protection des eaux reposait sur une étude hydrogéologique et une tierce expertise de bonne qualité, qui concluaient en ce que le projet n'était pas susceptible de porter atteinte à la nappe d'accompagnement de la Dore ;

CONSIDERANT que, suite aux préconisations de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 novembre 2014, le dossier de demande a été complété par une proposition de mesures complémentaires que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre et qui ont été reprises dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de garantir les intérêts liés à la protection de l'environnement de ce secteur d'étude

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRETE

## TITRE 1 MESURES COMMUNES

### ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL SABLES GRAVIERS SERVICES (SGS) dont le siège social est situé à La Croix Blanche BP 71 63 307 THIERS est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Orléat, au lieu-dit « Le Piau », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	120 000 tonnes maxi/an 80 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 9,15 ha	A	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m <sup>2</sup>	D	5 000 m <sup>2</sup>

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 10 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- les parcelles cadastrées section B, n° 854, 876 à 882, 884 à 886, 1090 et 1091 de la commune d'Orléat représentant une surface exploitable de 9,15 ha dont 5,5 ha en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### 1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

### **1.3.4 Accès**

L'accès à la voirie publique existant, par un chemin long de 850 m jusqu'au débouché avec la RD 224, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement existant du débouché sur la RD 224, situé au Nord-Ouest du site, a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 224 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **1.3.5 Dérivation des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site**

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

### **1.3.7 Plan de gestion des déchets Inertes**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

### **1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

## **ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

**La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 120 000 tonnes.** La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 80 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec suivant la méthode d'extraction en fouille de la masse meuble avec progression latérale du front de taille du front de taille, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres sur une surface d'environ 5,5 ha.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 800 000 tonnes, soit environ 400 000 m<sup>3</sup>.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h00 à 19h00. En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

### **1.5.2 Défrichage - décapage – découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagés des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 2 phases de 5 ans. L'avancement de l'exploitation s'effectuera, par campagnes d'extraction de la masse meuble en reculant les fronts existants pour exploiter d'une part, les terrains sur la partie Sud-Ouest du site et d'autre part, l'ensemble des terrains situés à l'Ouest et au Sud de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 285 m NGF. L'exploitation sera conduite par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale. Les matériaux sont ensuite repris par des engins mécaniques jusqu'à la trémie d'alimentation et transportés par un convoyeur de plaine jusqu'aux installations de traitement.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et purgé en tant que de besoin.

### **1.5.4 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux provenant de l'extérieur et transitant sur le site sera limité à une superficie totale de 10 000 m<sup>2</sup>. Le volume maximal de déchets inertes du BTP accepté sur le site est de 20 000 m<sup>3</sup>.

### **1.5.5 Stockage de déchets inertes issus du BTP**

#### **1.5.5.1 Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'article 1.5.5.8 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.5.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

**Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.5.6 du présent arrêté sont interdits.**

#### **1.5.5.2 Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### 1.5.5.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### 1.5.5.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 1.5.5.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.5.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.5.6 Liste des déchets admissibles :

- le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

### **1.5.6 Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

### **1.6.1 Mesures d'évitement**

Le secteur Nord-Est de la carrière, identifiée comme favorable à des espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe) et aux populations d'Amphibiens, sera maintenu en l'état sur une emprise d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.



La zone située au Sud de la carrière et sur laquelle a été identifiée la présence du lépidoptère « Damier de la Succise » ne sera pas impactée par l'exploitation.

### **1.6.2 Mesures de réduction**

Des petites zones de matériaux propices à la création d'habitats et de zones refuges seront créées en bordure de la réserve d'eau pour la préservation du Crapaud Calamite.

Des « zones tassées » favorables à la formation de secteurs temporairement en eau, de très faible profondeur, seront maintenues, afin de garantir la pérennité de la population de Crapaud Calamite.

Des opérations ponctuelles de déplacement des Tritons palmés identifiés dans la zone de travaux seront menées vers la zone humide restaurée à l'Est du site, sous contrôle d'un expert herpétologue et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **1.6.3 Zones humides**

Une zone humide, localisée en périphérie Est de la carrière, sera restaurée pendant la durée d'exploitation de la carrière sur une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup> (voir annexe 4). La restauration consiste en un décapage permettant de créer des biotopes de faible profondeur favorable aux Amphibiens. Cet aménagement reste soumis aux règles édictées par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et par les textes qui régissent l'aménagement du territoire.

## **ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT**

### **1.7.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### **1.7.2 Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement de l'exploitation consistera en une intégration naturelle et écologique dans son environnement. Cette remise en état sera précédée d'un remblayage partiel et graduel de la fouille d'exploitation à partir de stériles de la découverte. Un complément sera apporté par des apports de matériaux inertes du BTP. Le secteur Nord-Est de la carrière, correspondant à une zone comportant des habitats favorables aux amphibiens et aux oiseaux nicheurs, sera exclu de la zone remblayée et maintenu en l'état sur une superficie d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.

Il sera procédé au démantèlement du merlon de protection phonique et au nivellement de la zone à remblayer afin de restituer une prairie naturelle présentant une légère pente en direction de l'Est. Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site comme :

- la création de haies vives supplémentaires qui se présenteront sous la forme de corridors écologiques, en excluant l'utilisation du Robinier faux acacia ;
- la végétalisation de la zone remblayée à partir d'essences herbacées rustiques ;
- l'aménagement de zones humides (5000 m<sup>2</sup> environ) alimentées par le trop-plein de sources temporaires, localisées en amont de la zone d'extraction ;
- la création de micro-falaises sur un linéaire d'environ 600 m, côté Ouest.

La zone humide restaurée en limite Est de la carrière sera maintenue et préservée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation exclusivement naturelle et écologique.

### **1.7.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE**

### **1.8.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.8.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

### **ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien et le ravitaillement des véhicules et engins mobiles sont interdits sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, et hors des horaires de 07h00 à 19h00 durant l'exploitation, le stationnement des engins et véhicules est interdit sur le site de la carrière.

En cas d'obligation technique (panne) de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur une aire d'arrêt étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute fuite de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

#### **2.2.3 Eau de procédé des installations**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé sur le site.

#### **2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées**

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

#### **2.2.5 Qualité des effluents rejetés**

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante ;
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	< 100 mgPt/l

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

#### **2.2.6 Suivi de la nappe**

Trois piézomètres sont implantés, un à l'amont et deux à l'aval hydraulique immédiat du site.

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre. Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- PH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- indice hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement et conservés par l'exploitant durant une période minimale de 5 ans

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - chargement – etc.).

Aucune installation de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site de la carrière.

Les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### **2.3.1 Stockages des minéraux**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

### **2.3.2 Contrôle des émissions de poussières**

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement, au droit de l'habitation la plus proche, sont effectuées au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les modalités du contrôle sont déterminées en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à la norme NF X 43-262 ou équivalent.

## **ARTICLE 2.4 BRUIT**

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon à ce qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie de la carrière.

## **ARTICLE 2.5 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **2.7.3 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

### **2.7.4 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

## **ARTICLE 3.2 RISQUES**

### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.



### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau incendie située à moins de 200 m des risques à défendre et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

## **ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	122 665,00 €
5 ans à " constatation de la remise en état "	137 050,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 700,5 (septembre 2014) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

### **ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 4.4 CONTRÔLES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS**

#### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...);
- les surfaces défrichées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...);
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

#### **4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

#### **4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Orléat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée

minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4.11 DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société Sables Graviers Services sise à La Croix Blanche BP 71 63 307 THIERS.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Orléat chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au sous-préfet de Thiers
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Dorat, Peschadoires, Thiers et Noalhat du département du Puy de Dôme,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général suppléant

  
François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom

## **Pièces jointes :**

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan parcellaire global

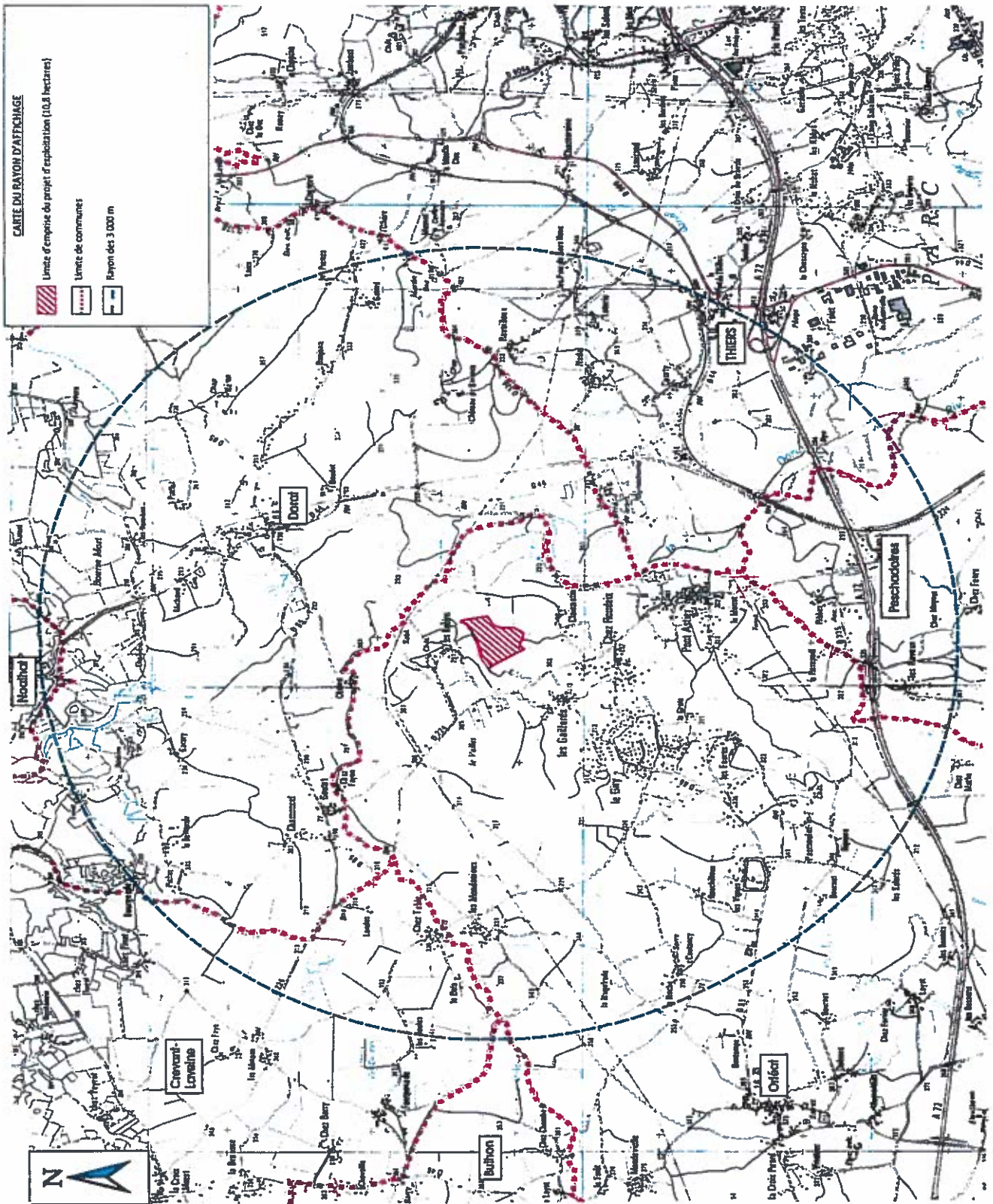
Annexe 3 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 4 : Plan de préservation des enjeux naturalistes

Annexe 5 : Plan de remise en état

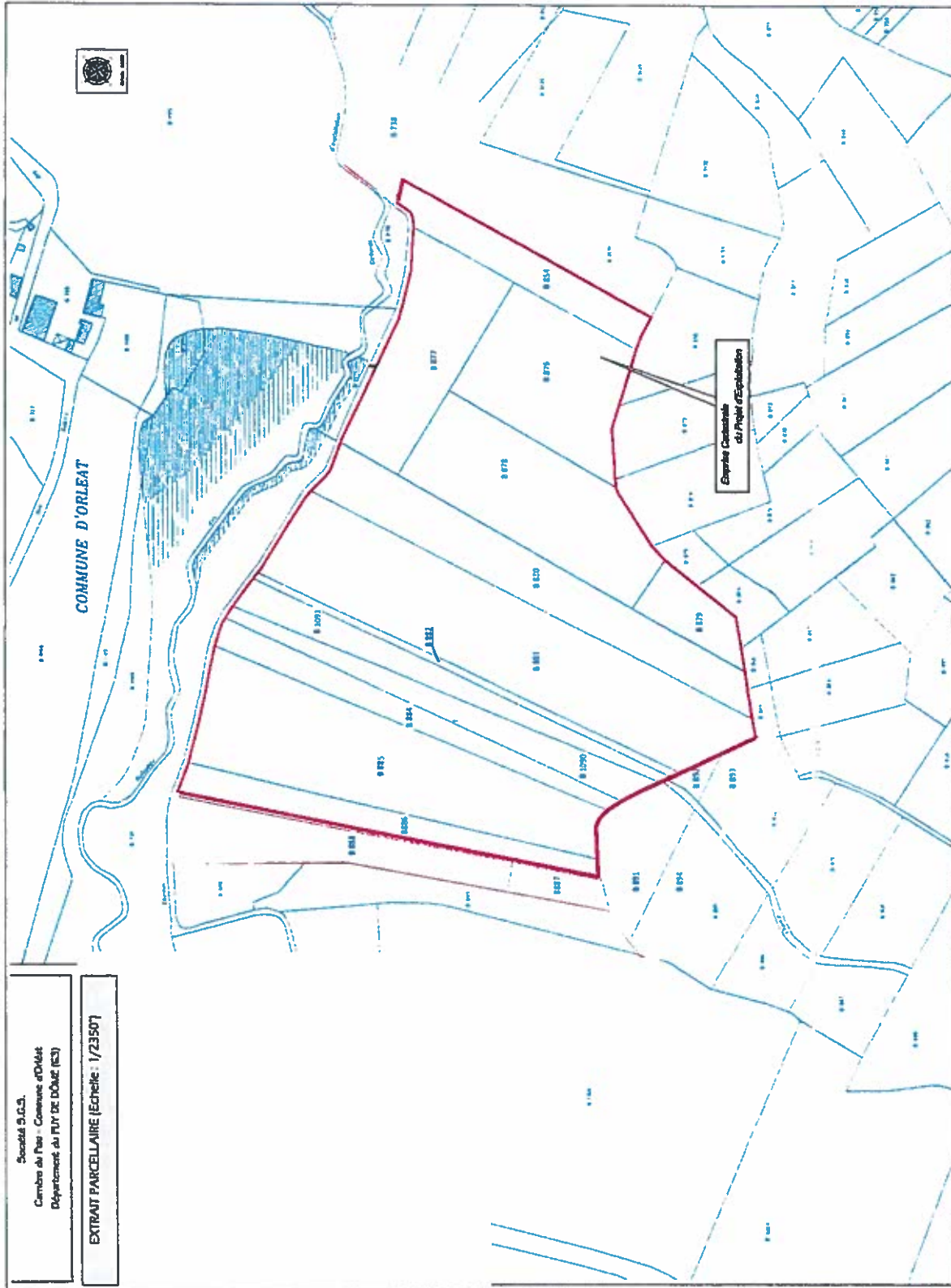


# 1 - PLAN DE LOCALISATION

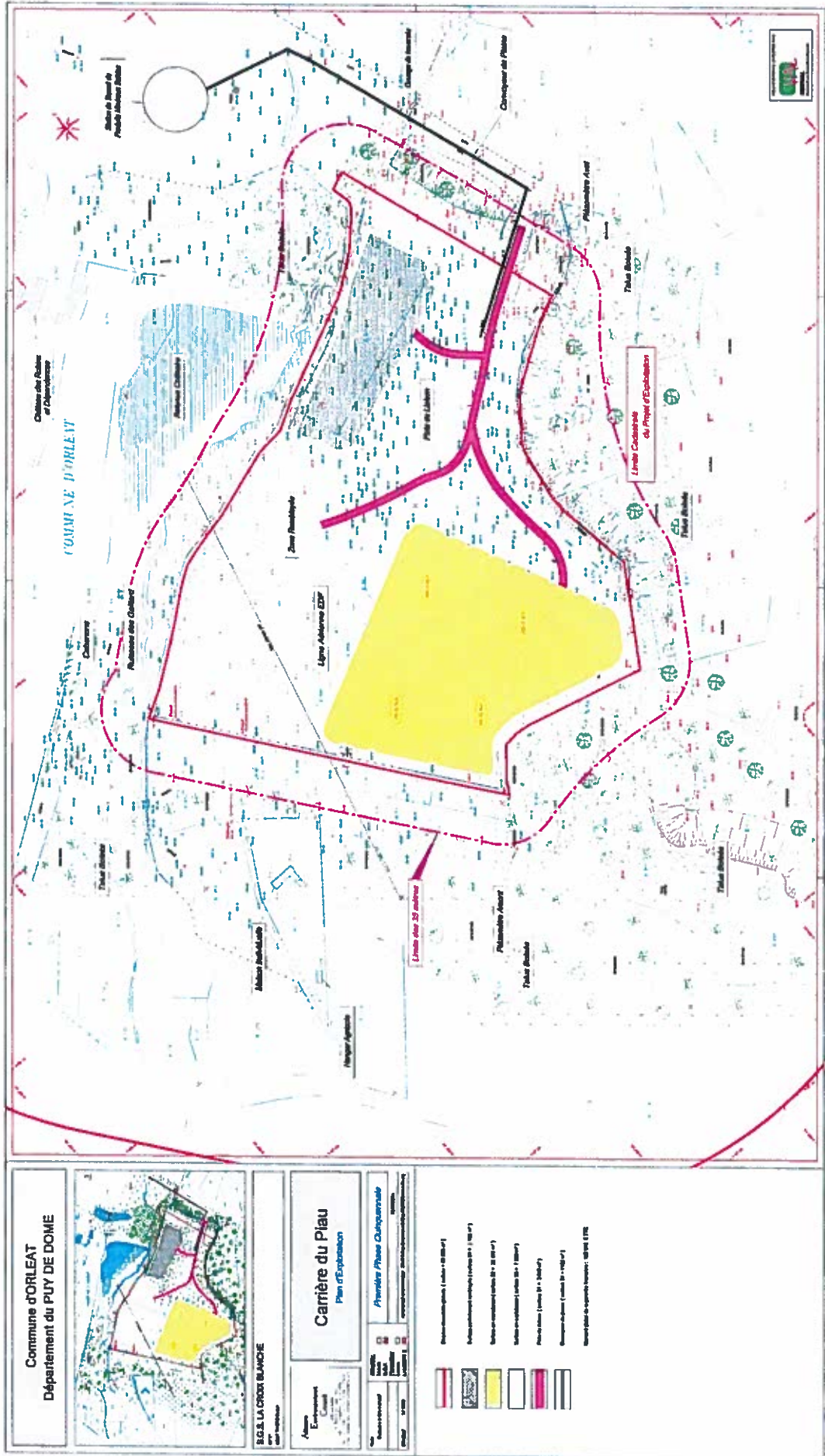




## 2 - PLAN PARCELLAIRE GLOBAL



### 3 - PLANS DE PHASAGE













## SOMMAIRE

<u>TITRE 1 MESURES COMMUNES.....</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.6 Mesures en faveur de la biodiversité.....	10
ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT.....	11
ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE.....	12
<u>TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	15
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses.....	16
ARTICLE 2.7 DECHETS.....	16
<u>TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE.....	17
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	18
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	19
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	19
<u>TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>21</u>
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	21
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	21
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	21
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	21
ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE.....	22
ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	23
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	24